

et qu'au contraire ce libelle, si votre client avait tort, devenait un véritable crime public, puisque il portait atteinte à la justice dans ce qui la constitue, la vérité ? Mais il y avait là de *l'éloquence* sans doute !.... .Le mot étant dérisoire, je le retire.

Dans Guyot, vol. 7, p. 261, il est écrit :

(*Vo. factum*) “ ce n'est seulement pas, dit-il, pour les “ juges qu'on imprime des mémoires, *c'est pour le “ public.*”

Dareau, (Traité des injures, Edition 1777, p. 176,) de son côté enseigne ce qui suit :

“ Mais si la justice, dit-il, veille spécialement à ce que les avocats ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle veut aussi qu'ils soient eux-mêmes particulièrement *réservés envers les parties* contre lesquelles ils exercent leurs fonctions. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs ; si avec le droit le plus légitime on ne pouvait se présenter au Temple de la justice sans y recevoir des affronts, on aimerait souvent mieux renoncer à ses prétentions, que d'être obligé de soutenir tous les assauts de l'origine et de la calomnie pour les réclamer.”

S'il lui échappe donc (à l'avocat) disait en 1707, M. Portail, avocat général, des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la prudence et de la religion d'un Magistrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal, en l'avertissant de ses devoirs, ou en lui imposant silence.

Dareau, continue à la p. 178. “ Mais à part ces “ circonstances, un avocat doit éviter tout ce qui *sent* “ *l'injure* et ce qui est étranger à sa cause. *Non conviciis, “ sed rationibus discernendum.* L'ordonnance de Charles